

# SÉNAT DE BELGIQUE

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS

2<sup>e</sup> SESSION EXTRAORDINAIRE 1939

### B

**Barnich**, Sén. prov. d'Anvers.

S. 2<sup>e</sup> S. E. 1939, n<sup>o</sup> 18 : *Rapport* : Projet de loi ouvrant un crédit spécial de 2 milliards de francs.

### C

**Coenen**, Sén. de l'arr. de Bruxelles.

S. 2<sup>e</sup> S. E. 1939, n<sup>o</sup> 17 : *Rapport* : Projet de loi relatif à la suppléance des notaires en temps de guerre.

### D

**Dessain** (Chevalier), Sén. prov. d'Anvers.

S. 2<sup>e</sup> S. E. 1939, n<sup>o</sup> 15 : *Rapport* : Projet de loi suspendant pendant la durée de la mobilisation, l'incompatibilité entre les fonctions électives et la qualité de militaire.

### H

**Harmegnies**, Sén. de l'arr. de Mons-Soignies.

S. 2<sup>e</sup> S. E. 1939, n<sup>o</sup> 20 : *Rapport* : Projet de loi allouant une rémunération aux familles des militaires présents sous les drapeaux.

### M

**Moulin**, Sén. de l'arr. de Tournai-Ath.

S. 2<sup>e</sup> S. E. 1939, n<sup>o</sup> 19 : *Rapport* : Projet de loi relatif au pouvoir réglementaire accordé au Roi pour assurer le maintien de la salubrité, de l'hygiène et de la santé publiques jusqu'au jour fixé par arrêté royal pour la remise de l'armée sur pied de paix.

**Mullie**, Sén. de l'arr. de Courtrai-Ypres.

S. 2<sup>e</sup> S. E. 1939, n<sup>o</sup> 16 : *Rapport* : Projet de loi portant ratification d'un certain nombre d'arrêtés royaux pris en vertu de la loi du 30 juin 1930, modifiée par celle du 30 juillet 1934, relative à l'importation, l'exportation et le transit des marchandises.

### R

**Ronse**, Sén. de l'arr. de Gand-Eecloo.

S. 2<sup>e</sup> S. E. 1939, n<sup>o</sup> 13 : *Rapport* : Projet de loi : 1<sup>o</sup> donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires; 2<sup>o</sup> donnant au Roi des pouvoirs spéciaux pour le Congo belge et le Ruanda-Urundi.

### V

**Van Remoortel**, Sén. de l'arr. de Bruxelles.

S. 2<sup>e</sup> S. E. 1939, n<sup>o</sup> 14 : *Rapport* : Projet de loi prorogeant le mandat des corps constitués et celui des fonctionnaires nommés à temps, jusqu'au jour fixé par arrêté royal pour la remise de l'armée sur pied de paix.